



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Tribunaux de grande instance : Eure-et-Loir

Question écrite n° 31298

### Texte de la question

M Maurice Dousset attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du tribunal de grande instance de Chartres. Depuis le 1er janvier 1990, celui-ci doit faire face à ses obligations de service public en déplorant l'absence de greffier en chef. Il faut noter que dans le département d'Eure-et-Loir les effectifs du tribunal sont depuis de nombreuses années rarement complets. De plus, le budget de fonctionnement de la juridiction, en augmentation depuis 1985 jusqu'en 1988, pour atteindre cette année-là 1 630 000 francs, a diminué en 1989 et 1990 et, pour cette dernière année, a été fixé à 1 475 000 francs. Il est évident que cette restriction de moyens financiers interdit d'effectuer des achats de matériel et de procéder à des aménagements de locaux qui, pourtant, sont indispensables pour assurer l'accueil du public. Il est à remarquer que le tribunal de grande instance de Chartres est de 50 p 100 inférieur aux normes prévues par la chancellerie et les perspectives d'agrandissement à court ou moyen terme ont dû être abandonnées. Il souhaiterait connaître ses intentions pour corriger ces conditions de travail qui constituent indirectement un préjudice à tout justiciable.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement que rencontrerait le tribunal de grande instance de Chartres en raison de l'absence de greffier en chef, de l'insuffisance des crédits de fonctionnement et de l'exiguïté des locaux mis à la disposition de la juridiction. Sur le premier point il convient de préciser que l'effectif budgétaire du tribunal de grande instance de Chartres s'élève à 49 agents dont 3 de catégorie A, 13 de catégorie B plus un surnombre, 30 de catégorie C-D plus 2 surnombres plus 3 agents de service. L'effectif réel comporte 50 agents, dont 2 en catégorie A, 14 en catégorie B, 34 en catégorie C-D et 3 agents de services. Aussi, aucune vacance d'emploi n'est à déplorer au tribunal de grande instance de Chartres à l'exception d'un poste de greffier en chef. Ce poste a été proposé sur la liste des emplois à pourvoir lors des deux dernières réunions de la commission administrative paritaire compétente de juin et octobre 1990, mais il n'a pu être pourvu, faute de candidature correspondante, s'agissant d'un emploi du premier grade. Il sera bien évidemment à nouveau proposé à l'occasion de la prochaine réunion de la commission administrative paritaire qui devrait se tenir dans le courant du mois de décembre prochain. Sur le deuxième point, il convient de rappeler qu'en vertu du principe de déconcentration les politiques budgétaires mises en œuvre dans les juridictions sont définies par les chefs de cour d'appel auxquels il incombe de procéder à un arbitrage entre les différentes demandes des juridictions du ressort. Les critères retenus par la chancellerie en 1990 pour l'attribution des dotations globales ont permis, d'une part, de procéder à un rééquilibrage au profit des cours ayant les moyens les plus modestes afin de limiter au niveau national les disparités entre les juridictions, sans pour autant diminuer les dotations globales attribuées en 1989, d'autre part, de revaloriser les crédits de fonctionnement alloués à l'ensemble des juridictions du 1er degré. Dans ce cadre, la cour d'appel de Versailles a bénéficié en 1990 d'une dotation de fonctionnement au profit des juridictions relevant de son ressort d'un montant total de 52 011 000 francs, en progression de 2 p 100 par rapport à la dotation de 1989. Un effort important a été accompli dans le cadre du budget 1991 en matière de dotation des juridictions par une enveloppe en accroissement d'environ 70 MF. Enfin, en ce qui concerne les locaux de la juridiction, il apparaît que l'insuffisance en surface du tribunal de grande instance de Chartres par rapport à ses besoins normatifs actuels est de l'ordre de 27 p 100, ce qui le situe dans la moyenne des

juridictions francaises. La chancellerie est consciente des difficultes de fonctionnement que peut occasionner cette exiguite relative, mais elle doit faire face dans l'immediat a des situations beaucoup plus urgentes. L'annee 1990 a ete marquee par le lancement de la cite judiciaire de Lyon et un certain nombre d'autres operations importantes ont pu etre engagees. La dotation 1991 qui s'eleve a 480 MF est en progression de 57 p 100 par rapport au budget initial de 1990. Elle devrait permettre l'achevement de la cite judiciaire de Lyon. En outre, une part importante des credits sera consacree a des etudes en vue de la construction ou de la rehabilitation ulterieure de cites judiciaires dans les grands centres urbains particulierement defavorises sur le plan des locaux. Afin de permettre ces realisations, la chancellerie a elabore un projet de programme pluriannuel, concu sur une periode de cinq ans a partir de 1992. Des que possible, la date de realisation d'une operation susceptible de resoudre les problemes immobiliers du tribunal de grande instance de Chartres sera precisee aux interesses. Il convient d'ajouter qu'une enveloppe d'environ 70 MF va etre deconcentree au niveau des cours d'appel qui decideront de son

## Données clés

**Auteur :** [M. Dousset Maurice](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31298

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3218